

DOCTRINE

La protection de l'intégrité physique et psychique renforcée : le reflet de l'évolution de la société



Sarah LARIELLE

Doctorante, assistante à l'UNamur et à l'UCLouvain-Saint-Louis – Bruxelles

INTRODUCTION

1. Au fil des décennies, la protection dont bénéficient les victimes de dommages corporels s'est accrue. Le droit de la responsabilité civile leur a progressivement offert d'autres fondements de responsabilité que la faute et d'autres possibilités d'indemnisation. Quant au droit pénal, il leur a réservé, au fur et à mesure, une place dans la procédure au sens large, outre des possibilités d'indemnisation.

Les victimes¹ de dommages corporels – des « abîmés de la vie »² – sont des personnes physiques ayant subi une atteinte à l'intégrité physique ou psychique³, l'intégrité étant entendue dans le sens courant comme « ce qui est sain, intact, qui

n'a subi aucune altération » au niveau du corps⁴ ou de l'esprit.

Ces personnes ont donc vu leur corps ou leur esprit altéré à la suite d'une faute civile, d'un accident médical sans responsabilité, d'un accident de la route, de la commission d'une infraction, ou d'autres causes encore. Les cas de figure sont multiples et leurs conséquences tout autant. Les évolutions des dernières années et, en particulier, les récentes réformes attestent de la volonté de les protéger davantage.

2. Premièrement, une remontée dans le temps permettra de retracer l'évolution de l'intérêt porté aux victimes (I). Deuxièmement, un tour d'horizon des mécanismes de protection de l'intégrité physique et psychique sera opéré (II).

1. Pour une définition du terme, voy. M. LENOBLE-PINSON, *Dire et écrire le droit en français correct. Au plaisir des gens de robe*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 949. Pour un résumé de l'évolution du terme « victime » à travers les siècles : R. BEAUTHIER, « La victime, une figure évincée de la justice pénale et oubliée de l'histoire ? », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 39-40 et S. GARCET, « Entre victime agissante et victime passive : analyse des référents symboliques et historiques du procès pénal sur l'image prototypique actuelle de la victime », *R.F.D.L.*, 2015, pp. 645-651. Voy. ég. M. PREUMONT, « La victimisation », *La justice en vérités*, Limal, Anthemis, 2011, p. 97. Falque souligne que ce terme vise une multitude de situations. Dans tous les cas il s'agit d'une personne qui souffre : G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, Liège, Kluwer, 2018, pp. 4 et 301.
2. I. LUTTE, Q. ALALUF, J.-L. FAGNART, A. KAPITA, T. COPPÉE et M. VANDERWECKENE, *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. Commentaires*, Limal, Anthemis, 2020, p. 150. G.
3. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle - La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 129 invitant aussi à distinguer l'atteinte de ses conséquences, ce qui a été opéré dans le livre 6 du Code civil (art. 6.24-6.39) ; B. KOHL, « La clause indemnitaire et la clause exonératoire de responsabilité dans le livre 5 du Code civil », *Le nouveau droit des obligations*, Liège, Anthemis, 2022, pp. 208-209 ; Y. NINANE et R. THÜNGEN, « L'inexécution du contrat imputable au débiteur », in R. JAFFERALI (coord.), *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 249 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, « Dommage corporel : de l'hétérogénéité des systèmes de réparation à l'unicité d'une méthodologie de l'indemnisation », in *Mélanges Roger O. Dalcq. Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 349.
4. B. FEUILLET-LIGER, « Les principes de protection du corps, une référence partagée aux multiples facettes », *Principes de protection du corps et Biomédecine. Approche internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 380. Dans le même sens : M. VAN OVERSTRAETEN, « Le droit au respect de la vie privée et le corps humain », in *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 942.

I. UNE ÉVOLUTION CONSTANTE DE L'INTÉRÊT PORTÉ AUX VICTIMES

3. De tout temps, le dommage corporel « a été ressenti comme “l’injure” suprême : la dignité de la personne humaine impose d’abord le respect du corps, médiateur de l’âme et truchement nécessaire de toute vie spirituelle, intellectuelle, affective, artistique, sensorielle, professionnelle ou matérielle. Le droit pénal punitif, le droit social solidaire et le droit civil indemnisateur se conjuguent pour apaiser le trouble collectif et compenser les préjudices individuels »⁵.

Il y a deux siècles, l’intérêt porté aux victimes était toutefois sans comparaison avec ce qu’il est aujourd’hui. Les évolutions législatives et jurisprudentielles constituent en réalité le reflet de l’évolution de la société, dans toutes ses dimensions. Il en va ainsi de la sphère personnelle, professionnelle, familiale, sociale, mais également des développements industriels et technologiques, outre la composante morale importante.

Nous traverserons donc le droit de la responsabilité civile (A) et la place occupée par la victime dans le droit pénal et de la procédure pénale au fil du temps (B) et plus généralement sur le plan de la réparation des dommages (C). Ce récit nous amènera à comprendre l’accroissement continu de la protection de l’intégrité physique et psychique.

A. Dans le droit de la responsabilité civile

1. Un peu d’histoire

4. L’intérêt croissant porté aux victimes et à un droit à la réparation des dommages ressort de l’évolution de la responsabilité civile⁶. J.-L. Fagnart livre à cet égard une étude complète

repartant de la préhistoire – et de la loi de la nature, dans laquelle celui qui subit le dommage supporte le poids de celui-ci – en passant par la grande solidarité familiale ou villageoise du monde agraire, les lois d’Esnunna introduisant certaines règles d’indemnisation, le droit romain dans lequel la réparation est indépendante de la faute subjective, pour arriver au Code civil de 1804 dans lequel la responsabilité repose sur la faute⁷.

5. Dans le Code civil de 1804, la responsabilité était en effet individuelle et ancrée dans la faute. Il était question, d’un côté, d’un imprudent et, de l’autre, d’un infortuné. L’activité économique était, à cette époque, principalement artisanale, de sorte que lorsqu’un dommage était causé, cela mettait généralement en cause deux individus⁸. Le comportement de celui qui avait nui à l’autre était donc sanctionné. Le Code prévoyait en outre déjà des cas dans lesquels une personne était responsable du dommage causé par autrui, par un animal ou par un bâtiment en ruine⁹. Le tout tenait en cinq articles. Le fondement de ceux-ci était « éthique et rationnel », car outre la responsabilité personnelle, les présomptions de responsabilités se basaient sur l’autorité ou le pouvoir qu’une personne avait sur une autre personne ou sur une chose. Pour le surplus, le poids des aléas – c’est-à-dire les accidents sans faute – reposait sur les victimes¹⁰.

6. La mécanisation, les progrès techniques et la révolution industrielle ont ensuite transformé les structures économiques et sociales au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. La famille traditionnelle s’est disloquée, de même que la solidarité qui allait de pair. Les rapports sociaux se sont multipliés et complexifiés. La croissance de la densité sociale a aussi augmenté la fréquence des dommages. Les activités dangereuses se sont

5. Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, p. 349. Voy. ég. J.-L. FAGNART, *L’indemnisation sans égard à la responsabilité*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 12.
6. J.-L. FAGNART, « L’avenir de la responsabilité civile », *Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2020, p. 115. Voy. ég. M.-L. CESONI, « L’aide publique aux victimes : entre éthique et économie », *R.G.A.R.*, 2006, n° 14169/1-3 et 8 (visant également les victimes d’infractions) ; M. NOUNKELE, « Les fonds d’indemnisation : la solidarité comme soutien à l’indemnisation », *R.G.A.R.*, 2016, n° 15264. B. Dubuisson évoque l’émergence d’un « droit des accidents corporels » : B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l’évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n° 14009/7.
7. Voy. l’étude complète de J.-L. FAGNART, « La construction de la responsabilité civile », in *Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2020, pp. 37 à 49.
8. J.-L. FAGNART, *ibidem*, pp. 50-55 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek Buitencontractueel Aansprakelijkheidsrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 11.
9. F. GEORGE, « Introduction », in F. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthémis, 2022, pp. 34-35.
10. B. DUBUISSON, « De la légèreté... », *op. cit.*, n° 14009/2 et 4 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, pp. 11-12.

par ailleurs développées. Avec ces nouveaux risques, les accidents – notamment du travail et de transport – se sont multipliés, causant dans le même temps des dommages plus importants. Dans de nombreux cas, aucune faute spécifique ne pouvait être prouvée. Il en était notamment ainsi lorsque l'accident était causé par l'usage de machines dangereuses¹¹.

Face à l'injustice des règles de la responsabilité civile, le fondement du droit à la réparation s'est alors déplacé sur le risque : le risque du travail¹², le risque lié aux moyens de transport, le risque lié aux produits mis en circulation, etc. Des régimes de responsabilité objective ont vu le jour¹³. L'essor des assurances a par ailleurs eu un impact important sur le développement de la responsabilité civile¹⁴. Dans l'intervalle, la solidarité sociale s'est organisée, surtout après la seconde guerre mondiale, à travers la sécurité sociale¹⁵. De la solidarité naturelle, on est passé « à la solidarité juridiquement organisée par les caisses mutuelles, les assurances, et finalement par la sécurité sociale »¹⁶. La jurisprudence a également œuvré à plusieurs égards en faveur des victimes¹⁷.

7. Plus récemment, une érosion de la responsabilité individuelle a été constatée. Outre la multiplication des immunités¹⁸, il n'est pas toujours simple de déterminer la/les cause(s) du dommage et les responsables ne sont pas

toujours assurés et souvent peu solvables. En outre, la société s'est encore complexifiée. Ses préoccupations ont évolué (telle la prise de conscience écologique). Des dommages de plus grande ampleur et d'une autre nature ont vu le jour à la suite de la révolution technologique¹⁹. D'autres mécanismes de solidarité se sont donc mis en place tels que l'indemnisation automatique des usagers faibles de la route ou encore la création des fonds d'indemnisation (fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, fonds commun de garantie belge, fonds des accidents médicaux, etc.²⁰). Ils font appel d'un côté à l'État-providence ou, de l'autre, à ce qui a été qualifié d'« assureur providence »²¹. Cela constitue également une sorte de socialisation des risques par une mutualisation de ceux-ci, ce qui revient à privatiser un pan de la sécurité sociale²².

2. Des régimes multiples pour une indemnisation

8. Au fil du temps, « le centre de gravité de la règle de droit s'étant ainsi déplacé de l'auteur du fait dommageable vers la victime, le droit de la responsabilité se transforme petit à petit en un droit des accidents »²³. La société actuelle n'entend pas abandonner les victimes à leur sort. Il n'est donc plus question, dans certains cas,

11. F. GEORGE, *op. cit.*, pp. 35-36 ; J.-L. FAGNART, « La construction de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 55-58 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *ibidem.*, pp. 12-13 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, pp. 349-350 ; H. BOCKEN, « Van fout naar risico. Een overzicht van de objectieve aansprakelijkheidsregelingen naar belgisches recht », *T.P.R.*, 1984, pp. 239 et 330 ; R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, I, *Les causes de responsabilité*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 1967, pp. 110, 146-148.
12. La première loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail date du 24 décembre 1903.
13. J.-L. FAGNART, « La construction de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 75-81 ; M.-L. CESONI, *op. cit.*, R.G.A.R., 2006, n° 14169/2 ; B. DUBUISSON, « De la légèreté... », *op. cit.*, n° 14009/5 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, pp. 12-13. Voy. ég. les développements d'H. BOCKEN, *op. cit.*, pp. 329-415 et, sur la théorie du risque, R.O. DALCO, *op. cit.*, pp. 147-153.
14. B. DUBUISSON, « De la légèreté... », *op. cit.*, n° 14009/8 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, pp. 12, 16-18.
15. T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *ibidem.*, p. 16 ; H. BOCKEN, *op. cit.*, p. 330.
16. J.-L. FAGNART, « La construction de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 55-58, spéc. p. 58.
17. B. DUBUISSON, « De la légèreté... », *op. cit.*, n° 14009/2 et 4 citant notamment l'appréciation de la faute, du lien causal, la création de l'obligation *in solidum* ou encore la présomption générale de responsabilité du fait des choses, déduite de l'article 1384, alinéa 1, de l'ancien Code civil, dès 1904.
18. Not. article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, M.B., 29 août 2005 ; article 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, M.B., 27 février 2003, article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, M.B., 22 août 1978.
19. F. GEORGE, *op. cit.*, pp. 36-37 ; M. NOUNCKELE, *op. cit.*, n° 15264/8 et 9 ; B. DUBUISSON, « De la légèreté... », *op. cit.*, n° 14009/3 (qui pointe aussi les dérives en matière d'assurance et de sécurité juridique).
20. Pour des développements sur les fonds existants, voy. M. NOUNCKELE, *op. cit.*, n° 15264.
21. J.-L. FAGNART, « La construction de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 82-94 : « À la solidarité du clan familial, l'assurance a substitué la solidarité du club de tous ceux qui veulent se prémunir contre un risque déterminé » (p. 85) ; M.-L. CESONI, *op. cit.*, n° 14169/2.
22. B. DUBUISSON, « De la légèreté... », *op. cit.*, n° 14009/8. Voy. ég. T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, pp. 15-16.
23. B. DUBUISSON, *ibidem.*, n° 14009/1.

de fautif ou de responsable, mais d'un droit à l'indemnisation, assuré par la collectivité²⁴.

À travers ces deux siècles d'histoire, on constate que les législations ont été adoptées au fil des accidents auxquels les victimes ont fait face²⁵. Outre l'apparition et la multiplication de certains risques (travail, circulation, produits, etc.), ce sont aussi des événements dramatiques ayant heurté l'opinion publique qui ont modelé le paysage législatif²⁶. La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions a ainsi été adoptée après l'incendie de la discothèque le 6/9 à La Louvière en 1976²⁷, la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages causés par un accident technologique a fait suite à la catastrophe de Ghislenghien de 2004. Ce sont des lois de circonstances, prises sous le coup d'émotions collectives²⁸.

L'ensemble de cette évolution témoigne d'« une véritable casuistique législative [...] au gré de législations soucieuses de refléter la sensibilité collective »²⁹. Cela a toutefois mené à une complexité et une hétérogénéité des législations destinées à venir en aide aux victimes, mais dont elles font parfois aussi les frais.

Une ligne est cependant commune dans ce foisonnement législatif : la volonté d'indemniser

les victimes de dommages corporels. Il est indéniable qu'une attention de plus en plus grande est portée aux victimes, et aux dommages corporels en particulier³⁰.

B. Dans le droit pénal et de la procédure pénale

1. Au départ, un intérêt scientifique

9. Avant de devenir un sujet d'intérêt politique, les victimes d'infractions pénales sont devenues un sujet d'intérêt scientifique, et ce après la seconde guerre mondiale. Discipline de la criminologie, la victimologie avait, à cette époque, trait à la compréhension de l'acte criminel. Elle était centrée sur l'auteur des faits, tout en étudiant la relation entre la victime et l'auteur, ce qui mettait en avant le rôle de la victime dans le processus du passage à l'acte et soulignait sa culpabilité³¹.

Elle s'est ensuite ouverte à une approche sociologique. Dans ce cadre, des enquêtes de victimisation ont été menées, afin principalement de disposer d'informations sur la criminalité cachée, c'est-à-dire celle qui n'est pas rapportée aux services de police ni portée en justice. Elles fournissaient également des informations sur la prise en charge des victimes³². C'est à cette époque

24. B. DUBUISSON, *ibidem*, n° 14009/1 et 9 ajoutant que « dans une société technologiquement avancée où les risques paraissent totalement maîtrisés, les victimes n'acceptent plus de supporter le poids du hasard » ; M. NOUNCKELE, *op. cit.*, n° 15264/1 et 8.
25. Y. Lambert-Faivre expose de manière limpide que « lorsque l'industrialisation et la mécanisation font des ravages dans la population ouvrière, voici le temps des législations spécifiques sur d'indemnisation des accidents du travail ; lorsque l'automobile devient une redoutable divinité vorace en sacrifices humains, voici les législations sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation ; lorsque le terrorisme international frappe aveuglément d'innocentes victimes de conflits idéologiques auxquels elles sont étrangères, voici les législations sur l'indemnisation des victimes du terrorisme ; lorsqu'on s'aperçoit du dénuement dans lequel sont maintenues de nombreuses victimes d'infractions, voici l'élaboration de systèmes de garantie des victimes d'infractions violentes ; lorsqu'apparaît l'évidence des risques de masse présentés par des produits viciés, voici les textes sur la responsabilité des fabricants du fait des produits, lorsqu'émergent les risques catastrophiques générés par la pollution chimique ou nucléaire, voici le temps des conventions et des lois sur les responsabilités encourues ; et lorsque le scandale de la contamination posttransfusionnelle par le virus du sida éclate, voici des fonds d'indemnisation hâtivement mis en place dans certains pays » : Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, pp. 351-352.
26. M. NOUNCKELE, *op. cit.*, n° 15264/7.
27. B. DUBUISSON, « De la légèreté... », *op. cit.*, n° 14009/6.
28. Y. LAMBERT-FAIVRE, *op. cit.*, p. 352. Voy. ég. B. DUBUISSON, *ibidem*, n° 14009/6.
29. Y. LAMBERT-FAIVRE, *ibidem*, p. 351.
30. J.-L. FAGNART, « La construction de la responsabilité civile », *op. cit.*, pp. 82-94. Voy. ég. P. COLSON, *op. cit.*, pp. 19-21 ; F. GEORGE, *op. cit.*, pp. 36-37 ; P.-H. DELVAUX, « Vers un droit de la victime », in P.-H. DELVAUX (dir.), *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 291. Pour l'inventaire de la législation en ce sens : spéc. pp. 276-277.
31. D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, « Débats autour de la victime : entre science et politique », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 55-92, spéc. p. 59 ; G. FALQUE, « Le droit des victimes », *Postal Mémoires*, 2020, V37/1 ; A. MASSET, « Les droits de la victime », in V. FRANSEN et A. MASSET (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p. 60 ; K. LAUWAERT, « La victime dans le contexte pénal. Perspectives victimologiques et juridiques », in A. JACOBS et K. LAUWAERT (dir.), *Le droit des victimes*, Limal, Anthemis, 2010, p. 46 (retracant l'histoire des débuts de la victimologie) ; J.-A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003, pp. 27-42.
32. D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 61-64 (il ressort notamment de ces enquêtes que les actions posées par les victimes varient selon les délits et la nature de la relation entre l'auteur et la victime). Voy. ég. K. LAUWAERT, *op. cit.*, p. 46.

que s'est aussi développée la recherche historique relative à la criminalité et à la justice pénale³³.

Par ailleurs, sous l'impulsion du mouvement social d'émancipation féministe, relativement aux violences sexuelles et intra-familiales, la recherche s'est intéressée aux conséquences de l'acte criminel sur les victimes et aux façons de pouvoir les aider. L'objectif était de promouvoir l'aide aux victimes, dont leur indemnisation³⁴.

Depuis une quarantaine d'années, l'aide, l'assistance et les droits des victimes font l'objet d'un intérêt scientifique marqué. La recherche porte également aujourd'hui sur la peur du crime et la victimisation, ainsi que sur la justice restauratrice, avec l'objectif de réparer le dommage causé³⁵.

2. Un intérêt politique par la suite

10. Sur le plan politique, l'intérêt est plus récent. En effet, si au Moyen Âge, les victimes avaient une place importante dans la procédure pénale, celle-ci s'est réduite au fil des siècles pour ne plus trouver qu'une place accessoire dans le Code d'instruction criminelle de 1808³⁶.

Il a fallu attendre la seconde moitié du XX^e siècle pour que les politiques publiques belges se saisissent de ces questions concomitamment au développement de la recherche évoqué ci-dessus. Une proposition de loi organisant l'indemnisation, à charge de l'État, des victimes d'actes de violence, a été déposée la première fois au cours de la session parlementaire 1966-

1967 puis à deux autres reprises, sans déboucher directement sur une loi³⁷. La fusillade de Hannut en 1979³⁸ a toutefois mis en lumière la carence de l'aide aux victimes. À la suite de celle-ci, une association locale a entamé une campagne visant à l'indemnisation des victimes et a obtenu, à titre de mesure exceptionnelle, un subside en faveur de celles-ci³⁹.

Outre cet événement, la société s'est davantage préoccupée des victimes, notamment en raison de l'essor des principes d'égalité et de non-discrimination, du développement de l'État social – marquant une attention plus importante sur les « parties faibles de la société »⁴⁰ – ou encore du développement de la victimologie⁴¹.

Par ailleurs, la « perception sociale et juridique » de la souffrance des justiciables évolue en fonction des seuils de tolérance – ou plutôt d'intolérance – de la société. Comme ceux-ci n'ont fait qu'augmenter, la prise en compte de la situation des victimes s'est également accrue⁴².

11. Au cours des années quatre-vingt, le débat s'est ouvert sur la place de la victime dans le procès pénal, invitant à la revalorisation de cette place pour que la victime devienne « un acteur central du processus judiciaire »⁴³. C'est à cette période que l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence a finalement vu le jour, à travers la loi du 1^{er} août 1985⁴⁴.

Deux éléments principaux ont exercé une influence à cet égard. D'une part, les politiques

33. R. BEAUTHIER, *op. cit.*, pp. 27-32 et 39-40.

34. D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 64-67 ; G. FALQUE, « Le droit des victimes », *op. cit.*, V37/1 et 2 ; K. LAUWAERT, *op. cit.* p. 46. Voy. ég., sur la recherche historique, R. BEAUTHIER, *ibidem*, pp. 29-32.

35. D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *ibidem*, p. 67-72 ; S. SMEETS et C. TANGE, « L'assistance policière aux victimes en quête d'elle-même », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 163.

36. G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 1 ; M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 123. Voy. l'étude de R. BEAUTHIER, *op. cit.*, pp. 27-53.

37. P. MORLET, « L'aide de l'État aux victimes d'infractions de violence. Commentaire des articles 28 à 43 de la loi belge du 1^{er} août 1985 », *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 893. La loi prévoyant une aide aux victimes d'actes intentionnels de violence a finalement été adoptée le 1^{er} août 1985 (voy. ci-après).

38. Un jeune militaire bénéficiant d'une sortie de l'hôpital psychiatrique avait tiré sur la foule lors de la Cross Cup et fait deux morts et une vingtaine de blessés.

39. P. MORLET, *op. cit.*, p. 894.

40. M.-L. CESONI, *op. cit.*, R.G.A.R., 2006, n° 14169/1.

41. G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 1.

42. R. BEAUTHIER, *op. cit.*, p. 49.

43. D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 77, énonçant également les éléments limitant cette volonté (pp. 78-79). Voy. ég. A. LEMONNE, « La justice pénale et les victimes : quelle plus-value et quels coûts ? », *Les coûts du système pénal*, Bruges, La Charte, 2020, p. 99 ; K. LAUWAERT, *op. cit.*, p. 46 ; F. BARTHOLEYNS, « Introduction : Je t'aime, dit la justice pénale. Moi non plus, répond la victime... », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 8.

44. Loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, M.B., 6 août 1985, articles 28-43.

européennes se sont saisies de ces questions et plusieurs instruments internationaux ont vu le jour⁴⁵. D'autre part, les affaires médiatisées qui ont malheureusement touché la Belgique ont à nouveau mis en lumière les victimes (les tueries du Brabant, les attentats des Cellules communistes combattantes, le drame du Heysel et surtout, une dizaine d'années plus tard, l'affaire Dutroux⁴⁶). Cette évolution est donc allée croissant dans les années nonante. Un Forum national pour une politique en faveur des victimes a été mis en place en 1994 et de nombreuses dispositions visant l'aide aux victimes ont été prises, par le biais notamment de services d'aide, d'accueil dans les parquets, d'assistance par la police, de droits de la victime dans la procédure pénale, etc.⁴⁷

L'un des objectifs poursuivis était de favoriser la coopération des victimes, partant du constat que celle-ci n'était pas suffisante, ce qui entravait la répression de la délinquance. L'information et la participation des victimes sont en effet nécessaires pour une justice plus légitime et efficace, outre la réparation de leur dommage⁴⁸.

3. Une attention portée aux victimes

12. Depuis une quarantaine d'années, le législateur se montre donc attentif à l'intérêt des victimes, qu'elles participent d'ailleurs ou non à l'instance pénale⁴⁹. Lorsqu'elles le font, elles bénéficient à présent de droits tout au long de la procédure, jusqu'à l'exécution des peines⁵⁰.

13. À l'instar des législations en matière de responsabilité civile, les événements dramatiques ayant heurté l'opinion publique ont donc également joué un rôle dans l'adoption de lois en matière pénale. Outre les événements mentionnés ci-dessus, on peut relever que le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence – créé à la suite de la fusillade de Hannut⁵¹ – a vu ses dispositions modifiées à de multiples reprises, notamment à la suite des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016. C'est également à la suite de ceux-ci qu'un statut de solidarité nationale a été créé pour les victimes de terrorisme⁵².

Comme dans le droit de la responsabilité civile, les évolutions ont pour point commun de porter une attention de plus en plus importante aux victimes et de favoriser leur indemnisation effec-

45. A. LEMONNE, *op. cit.*, p. 98 ; S. DEMARS, « La victime et les spécificités du procès pénal », *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 82 ; L. NOUWYNCK, « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », *Le droit des victimes*, Limal, Anthemis, 2010, pp. 56-57 ; M.-L. CESONI, *op. cit.*, n° 14169/3 ; D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 72-73 ; F. VANHAMME, « Raisons judiciaires et victime », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 233 ; C. NYSENS, « Les attentes de la victime », *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 38-39. Not. : résolution (77) 27 sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1977 ; Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, adoptée à Strasbourg, le 24 novembre 1983, ratifiée par la Belgique le 23 mars 2004 ; recommandation n° R (85) 11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, adoptée le 28 juin 1985 ; déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 ; recommandation n° R (87) 21 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, adoptée le 17 septembre 1987.

46. Rapport annuel du SPF Justice 2022, disponible sur <https://justice.belgium.be/sites/default/files/Rapport%20annuel%20SPF%202022.pdf> ; S. DEMARS, *op. cit.*, p. 82 ; S. SMEETS et C. TANGE, *op. cit.*, p. 161 ; F. VANHAMME, *op. cit.*, p. 234.

47. A. LEMONNE, *op. cit.*, p. 98 ; Voy. ég. l'étude de D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 73-79 pointant quatre grandes approches dans la politique en faveur des victimes : l'approche de la prise en charge sociale – se fondant sur l'État social –, l'approche instrumentale – visant à une meilleure administration de la justice par la collaboration de la victime –, l'approche rétributive – dans laquelle la sanction est proportionnelle au préjudice subi et ce dernier réparé – et l'approche abolitionniste – prônant un système nouveau, s'inspirant des règles du droit civil, car la victime n'aura jamais une place essentielle dans le système pénal. Voy. ég. S. DEMARS, *op. cit.* pp. 82-83 ; L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 65 ; P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 282 ; F. BARTHOLEYNS, *op. cit.*, pp. 8-9 ; F. VANHAMME, *op. cit.*, p. 233 à 235 ; NOUWYNCK, « L'écoute de la victime et la médiation », in *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 172-173 ; C. NYSENS, *op. cit.*, pp. 33-38.

48. A. LEMONNE, *op. cit.*, p. 100. Voy. en ce sens la « Recommandation n° R (85) 11 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, adoptée le 28 juin 1985 ».

49. G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.* p. 9.

50. N. COLETTE-BASECOZ et F. GEORGE, « La place de la victime dans le procès pénal et ses alternatives », in F. GEORGE et N. COLETTE-BASECOZ (coord.), *Responsabilité civile et responsabilité pénale. Regards pratiques*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 499-500. Elles peuvent par exemple demander l'accès au dossier ou solliciter des actes d'instruction complémentaires.

51. B. DUBUISSON, « De la légèreté... », *op. cit.*, n° 14009/9.

52. Loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, *M.B.*, 4 août 2017.

tive, particulièrement en cas d'atteinte à l'intégrité physique et psychique⁵³.

14. Ce faisant, c'est la dimension « humaine » des victimes qui s'est vue reconnue⁵⁴. L'importance a été donnée « à l'assistance, à l'information et, peut-être avant tout, au respect de la personne lésée »⁵⁵. La victime est ainsi vue comme « une personne qui souffre et qui, de ce fait, mérite un surplus d'attention. [...] Les réformes ont permis aux victimes d'intervenir de façon plus importante à la procédure pénale, mais également d'avoir davantage de considération et de protection »⁵⁶.

Tous ne sont toutefois pas de cet avis. D'aucuns parlent de « spectaculaire ascension statutaire des victimes », allant jusqu'à soutenir que la valorisation individuelle et collective ne proviendrait dorénavant plus des accomplissements de chacun, mais de ce qu'on a subi, le statut de victime devenant même « convoité »⁵⁷. Il serait question d'« état glorieux, vindicatif et exigeant »⁵⁸. D'autres pointent des lois d'inspiration victimaires, d'« ère de la victimisation », de « starisation » des victimes, qui seraient des héros modernes, et d'un statut qui « devient objet de conquête, alors que, naturellement, la seule idée salubre devrait être de le quitter au plus vite et définitivement. En sortir, tout simplement. S'en sortir »⁵⁹.

Nous ne partageons pas ces points de vue. Subir un préjudice physique ou psychique n'est nullement enviable. Permettre à la victime d'exercer

des droits dans le cadre de la procédure, d'être indemnisée de son dommage, l'informer, peut au contraire l'aider à « s'en sortir ». Rappelée toutefois chaque jour à ses souffrances, il est difficile pour la victime d'en sortir « définitivement ». Il s'agit davantage de trouver un nouvel équilibre, c'est-à-dire « l'amener à pouvoir vivre avec son expérience de victimisation, qu'on ne peut effacer, et, le cas échéant, à reconstituer le lien social qui a été perturbé, au-delà de l'indemnisation du préjudice matériel et moral »⁶⁰.

Enfin, bien que les évolutions se poursuivent dans le sens d'une prise en compte des victimes, ce que nous saluons, des embûches demeurent, parmi lesquelles la complexité du système ou encore le manque d'information et de soutien de ces dernières⁶¹.

C. Sur le plan de la réparation des dommages

15. Outre les règles applicables en matière de responsabilités civile et pénale, l'évolution des dernières années se poursuit vers un droit à l'indemnisation, à travers une solidarité collective renforcée. Nous avons cité en ce sens la place prépondérante des assurances et la création de fonds d'indemnisation.

La distinction entre le civil et le pénal est par ailleurs transcendée dans de nombreux cas⁶².

53. A. MASSET, *op. cit.*, pp. 85-88.

54. G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 301. Voy. ég. N. COLETTE-BASECOZ et F. GEORGE, *op. cit.*, p. 557.

55. P.-H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 282.

56. G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 301.

57. Not. J.-M. CHAUMONT, « De la victime passive à la victime-acteur, libres réflexions sur l'évolution contemporaine du statut des victimes », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 15, 16 et 20. Voy. ég. A. Masset qui soutient l'accroissement des droits pour chaque partie au procès, mais pointe tout de même plusieurs déséquilibres : A. MASSET, *op. cit.*, pp. 88-89.

58. C. MORMONT, « La victime et l'expertise », in *Le droit des victimes*, Limal, Anthemis, 2010, p. 232.

59. M. PREUMONT, « La victimisation », *op. cit.*, pp. 98, 99, 104-106.

60. NOUWYNCK, « L'écoute de la victime... », *op. cit.*, p. 173 ; S. DEMARS, *op. cit.* p. 83 faisant tous deux référence au Forum national pour une politique en faveur des victimes.

61. S. BRICMONT et V. GÉRARD, *Droit des victimes du terrorisme : perspectives belge et européenne*, disponible sur www.latribune.avocats.be, 2020.

62. Du fait de la nature des lésions : physiques ou psychiques, elles autorisent dans la majorité des cas le recours aux deux voies. Ce sera toutefois moins le cas après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 8 avril 2026. En effet, certaines infractions non intentionnelles requièrent désormais un défaut grave de prévoyance ou de précaution (not. : articles 106 et 107 du livre II du nouveau Code pénal relatifs à l'homicide par défaut grave de prévoyance ou de précaution ; articles 217, 218 du même Code relatifs à l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique due à un défaut grave de prévoyance ou de précaution). Voy. les développements à ce sujet : projet de loi (I) introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55 3374/001-55 3375/001, 2023, pp. 46-49 ; rapport de la première lecture du 19 décembre 2023 fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit sur le projet de loi (I) introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55 3374/004, 2023, pp. 67-68 ; F. KUTY, *Précis de droit pénal. Commentaire du livre I^{er} du Code pénal*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 234-238 ; D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le livre I^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024, pp. 52-55.

C'est dès lors ensemble qu'il est probablement le plus pertinent d'invoquer les mécanismes d'indemnisation.

Depuis 1985, les victimes d'actes intentionnels de violence peuvent bénéficier d'une indemnisation. Les usagers faibles de la route sont quant à eux protégés depuis 1994⁶³ et les victimes de l'amiante depuis 2007⁶⁴. Depuis 2012, le Fonds des accidents médicaux intervient en faveur des victimes de soins de santé⁶⁵ et le Fonds commun de garantie belge – qui intervenait déjà en matière d'accidents de roulage – s'est vu chargé d'une nouvelle mission au profit des victimes de catastrophes technologiques de grande ampleur⁶⁶.

Sur le plan pénal, on note également le privilège sur les biens immeubles et les biens meubles du condamné, depuis 2014⁶⁷, au bénéfice des victimes d'un préjudice physique ou psychique dû à un acte intentionnel de violence⁶⁸.

16. La volonté d'indemnisation des victimes est donc manifeste. Il y a près de 25 ans, B. Dubuisson parlait d'« intérêt social déterminant » au sujet de la réparation des dommages corporels⁶⁹.

La réparation est en effet devenue un impératif social⁷⁰.

Cet intérêt est allé croissant et a été confirmé par plusieurs décisions récentes. Il a ainsi été jugé que « si traditionnellement, doctrine et jurisprudence considéraient qu'une clause peut valablement exonérer son bénéficiaire de la réparation des dommages corporels, cette position n'est plus soutenable actuellement, dans la mesure où l'indemnisation des dommages corporels représente effectivement un intérêt social déterminant »⁷¹.

Reprenant les mêmes termes pour déclarer illícite une clause exonératoire de responsabilité de même type et l'écartier, le tribunal de première instance de Namur, division Dinant, a considéré que « l'indemnisation des dommages corporels en suite d'une atteinte fautive à l'intégrité physique constitue en effet une matière d'intérêt général, renvoyant à des valeurs sociales reconnues par la Constitution, à des exigences de "bien commun" »⁷².

Plusieurs auteurs vont plus loin et sont d'avis que la réparation des dommages corporels est d'ordre public⁷³. P. Colson analyse cette question et, se

63. La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales a introduit un nouvel article 29bis dans la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.

64. Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, articles 113-133, entrés (en majeure partie) en vigueur le 1^{er} avril 2007.

65. Moyennant le respect de plusieurs conditions : loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, *M.B.*, 2 avril 2010, dont l'entrée en vigueur date du 1^{er} septembre 2012.

66. Loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012, *M.B.*, 24 février 2012.

67. Loi du 21 février 2014 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 afin d'instaurer des privilèges en faveur des victimes d'infractions pénales, *M.B.*, 15 mai 2014.

68. Loi hypothécaire, articles 19, 3^oter (qui est en réalité le 19, 3^oquater : A. TOUSSAINT, « Les privilèges récemment intégrés dans la loi hypothécaire », *Bull. proc. v. ex.*, 2019, p. 8) et 27, 5^obis, à condition d'une inscription hypothécaire dans les deux mois de la décision coulée en force de chose jugée.

69. Soulignant le report du coût d'indemnisation sur la collectivité lorsque le responsable faisait valoir une clause exonératoire : B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, la Charte, 2001, pp. 52-53, puis B. DUBUISSON, « De la légèreté... », *op. cit.*, n° 14009/8. Voy. ég. C. HÉLAS, « Application anticipée de l'article 5.89 du Code civil : l'illicéité de la clause exonératoire de responsabilité en cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique », *R.G.A.R.*, 2023, n° 15934/3 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 896 ; A. VAN OEVELEN, « Exoneratiebedingen en vrijwaringsbedingen », in V. SAGAERT et D. LAMBRECHT (dir.), *Actuele ontwikkelingen inzake verbintenissenrecht*, Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 11.

70. M.-L. CESONI, *op. cit.*, n° 14169/1.

71. Civ. Hainaut, div. Mons, 10 novembre 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15732/2 empruntant ces termes à T. MALENGREAU, « L'illicéité de l'exonération contractuelle de la responsabilité d'une atteinte à l'intégrité physique, obs. sous Pol. Namur, div. Dinant, 25 mars 2019 », *R.G.A.R.*, 2020, n° 15652/6. Pour une analyse de l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence, voy. C. HÉLAS, *op. cit.*, n° 15934/3 et T. MALENGREAU, *ibidem*, n° 15652/6 ; T. MALENGREAU, « L'entreprise et les clauses exonératoires de la responsabilité », in C. DELFORGE, S. STIJNS et P. WÉRY (dir.), *Le droit des obligations dans la vie de l'entreprise*, Bruges, la Charte, 2017, pp. 82-83. Quant à la sanction d'une clause illicite, il devrait s'agir de la nullité absolue en considérant qu'il s'agit d'une règle d'ordre public : T. MALENGREAU, *ibidem*, pp. 83, 84, 94 et 95. L'article 5.89 du Code civil dispose désormais que ces clauses sont « réputées non écrites ».

72. Civ. Namur, div. Dinant, 1^{er} juin 2021, *R.G.A.R.*, 2023, n° 15935/5.

73. C. HÉLAS, *op. cit.*, n° 15934/3 ; P. COLSON, *op. cit.* p. 487 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 785-786 ; T. MALENGREAU, *op. cit.*, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15652/6 confirmant ainsi que « s'exonérer de sa responsabilité en cas de dommage corporel est donc contraire à l'ordre public » ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 896.

référant à la définition de l'ordre public, conclut que « le respect et la préservation de l'intégrité physique ou psychique et de la vie font partie de l'ordre public au regard de cette définition, car il s'agit d'une base juridique sur laquelle repose l'ordre moral de la société »⁷⁴.

Que ce soit à travers l'évolution du droit de la responsabilité civile, du droit pénal et de la procédure pénale ou de la réparation des dommages, l'accent est mis, de façon de plus en plus marquée, sur la protection de l'intégrité physique et psychique. La réparation de ces préjudices est considérée comme essentielle.

II. UNE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE ASSURÉE PAR DE MULTIPLES DISPOSITIONS

17. Cette volonté de protéger l'intégrité physique et psychique se traduit dans de nombreux textes, supranationaux (A) et belges (B), sur lesquels nous allons nous pencher. Les dernières réformes n'y font pas exception. En ce sens, elles reflètent l'évolution de la société quant à cette protection renforcée.

A. Par le droit supranational

1. Un droit fondamental

18. La protection de l'intégrité physique et psychique est un droit fondamental⁷⁵ qui bénéficie à chacun, consacré par plusieurs normes supranationales, dans lesquels il trouve sa source⁷⁶. La notion de droit fondamental, qui semble se suffire à elle-même, demeure toutefois imprécise

et d'une catégorie indéterminée. Il est donc « problématique de se risquer à une définition des droits fondamentaux, tant la cacophonie est grande quant au vocabulaire utilisé »⁷⁷.

M. Levinet propose une conception formelle et une conception substantielle des droits fondamentaux. La conception formelle identifie les droits fondamentaux à partir de divers paramètres : ses sources (les droits sont fondamentaux parce qu'ils sont protégés par des normes constitutionnelles et supranationales), ses bénéficiaires (des personnes physiques et des personnes morales ; les normes les protégeant pouvant produire également des effets horizontaux, entre les personnes) ou encore ses garanties (ils impliquent une protection supérieure, contre tous les pouvoirs, et permettent un recours devant le juge constitutionnel et supranational). La conception substantielle explique la qualification des droits fondamentaux par leur essence même. Ils présentent une fondamentale en tant que telle, qui dépasse le droit et ne peut donc pas se réduire à ses manifestations en droit positif. L'auteur conclut notamment que « s'agissant des droits fondamentaux dont sont destinataires les personnes (physiques comme morales), le partage à opérer entre les approches formalistes et essentialistes est *a priori* hasardeux, au point qu'il a semblé préférable, même si l'on penche, personnellement, plutôt du côté des thèses essentialistes, de se référer, plus modestement, à la formulation plus neutre de droits et libertés (en tant que droits et facultés concernant l'homme comme fondement et fin de tout le droit), sans négliger le recours à une approche pragmatique consistant à pointer les usages de la fondamentale et à y voir la marque de l'importance particulière du droit ou de la liberté en cause mais, sans être, pour autant, convaincu de la cohérence de telles occurrences, voire de l'utilité de l'emploi du terme fondamental »⁷⁸.

74. P. COLSON, *op. cit.*, pp. 477 à 480, spéc. p. 478.

75. Voy. sp. l'étude de M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2012, pp. 73-115 ; R. TINIÈRE et C. VIAL, *Manuel de droit de l'Union européenne des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 385-386 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 118, ainsi que sur l'opportunité de la distinction avec les droits de la personnalité ; C. VERNIÈRES, « Vulnérabilité et intégrité physique en France », *La vulnérabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 417 ; V. ENGLEBERT, « Concilier les droits du patient et les droits de la défense : le défi de l'examen clinique », *Con. M.*, 2, p. 41 ; G. GENICOT, « Blouses blanches et robes noires : ce que le droit attend des médecins », in S. BOUFFLETTE (dir.), *Les responsabilités professionnelles*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 151-152 ; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 39-40 ; J.-L. RENCHON, *Les droits de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 30. Sur les notions de droit (ce qui peut s'exiger) et de liberté (ce qui renvoie à l'autonomie), et plus spécifiquement de droits de l'homme et de libertés publiques, voy. spéc. M. LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit.*, pp. 61-73.

76. G. GENICOT, « La maîtrise du début et de la fin de la vie », in J.-L. RENCHON (dir.), *Les droits de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 30.

77. M. LEVINET, *op. cit.*, pp. 75, 76 et 102.

78. M. LEVINET, *ibidem*, pp. 113-114, précisant en outre les limites et critiques de chaque approche.

G. Rosoux pointe une fragmentation de la protection des droits fondamentaux, termes remplaçant ceux de droits de l'homme. Celle-ci résulte, d'une part, de la multiplicité des textes et, d'autre part, de la multiplicité des juges veillant au respect de ces droits fondamentaux⁷⁹. Elle pose la question de la « dématérialisation » des droits fondamentaux, « à savoir une conception dans laquelle les droits fondamentaux sont détachés de leurs fondements textuels multiples, et accèdent, par une sorte de processus ascensionnel, au statut de "droits fondamentaux". Des droits fondamentaux conçus comme tels, comme une substance en soi »⁸⁰. Son étude mène au constat d'une « vision de droits fondamentaux "en réseau", dans laquelle les droits fondamentaux constitutionnels et conventionnels s'imbriquent à tel point que leurs contours sont appelés à être déterminés par-delà les textes garantissant ces droits fondamentaux »⁸¹. Elle conclut au fait que « malgré l'éclatement de la protection des droits fondamentaux, entre des recours multiples et des sources répétées, il se dégage une communauté de raisonnements qui traduisent une même conception globale, holistique, des droits fondamentaux »⁸².

2. Le droit à l'intégrité physique et psychique, d'un droit inclus dans plusieurs dispositions...

19. Au regard de la conception formelle évoquée ci-dessus, passons en revue les sources supranationales visant à protéger l'intégrité

physique et psychique, dans l'ordre chronologique. Elles lient un nombre plus ou moins grand de pays selon leur échelle – Organisation des Nations unies, Conseil de l'Europe ou Union européenne – et leur ratification effective par les États. Les sources de droit interne seront abordées dans un second temps.

20. La Déclaration universelle des droits de l'homme est le « premier instrument universel qui consacre et définit, de manière générale, les droits de la personne humaine »⁸³. Proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies⁸⁴ au lendemain de la seconde guerre mondiale, le 10 décembre 1948, elle entendait énoncer des droits universels, puisque s'adressant à chaque être humain. Elle n'énonce toutefois pas comme tel le droit au respect de l'intégrité physique et psychique. Ce dernier se déduit néanmoins de l'article 3, énonçant le droit à la vie, et de l'article 5, interdisant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁵. Ces droits visent en effet à protéger les citoyens des atteintes à l'intégrité physique et psychique, d'un côté afin qu'ils restent en vie, de l'autre afin qu'ils ne soient pas blessés. S'agissant d'une recommandation, elle n'est pas contraignante.

21. En Europe, ces droits ont été consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme – ci-après Conv. E.D.H. –. C'est la première convention adoptée par le Conseil de l'Europe⁸⁶, le 4 novembre 1950. Elle a

79. G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux, au coeur de la pluralité des sources et de la pluralité des juges : vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux ? », *R.F.D.L.*, 2016, pp. 7-11 et sa thèse de doctorat : G. ROSOUX, *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ? Convergence des droits fondamentaux dans une protection fragmentée, à la lumière du raisonnement du juge constitutionnel belge*, Bruxelles, Larcier, 2015.

80. G. ROSOUX, *ibidem*, p. 15.

81. G. ROSOUX, *ibidem*, p. 50.

82. G. ROSOUX, *ibidem*, p. 51.

83. R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 49). À noter qu'elle a été signée par les États occidentaux et leurs alliés, mais pas par le « bloc socialiste » : R. BADINTER, C. PETTITI et G. ROSOUX, « Un regard sur les droits de l'homme. Entretien avec Robert Badinter », *R.T.D.H.*, 2022, pp. 748-749.

84. L'organisation des Nations unies (ONU), fondée en 1945, compte aujourd'hui 193 États membres.

85. Déclaration universelle des droits de l'homme, faite à Paris le 10 décembre 1948. L'article 12 impose quant à lui le respect de la vie privée, dont nous verrons par la suite qu'il inclut la protection de l'intégrité physique et psychique.

86. Créé le 5 mai 1949, il s'agit de la principe organisation de défense des droits humains en Europe. Il compte actuellement 46 pays, depuis que la Fédération de Russie a été exclue le 16 mars 2022 à la suite de la guerre menée contre l'Ukraine. Les 46 pays représentent plus de 700 millions de citoyens : Le Conseil de l'Europe : gardien des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit pour 700 millions de citoyens – Portal (coe.int). À ne pas confondre avec le Conseil européen qui, est lui, une institution de l'Union européenne, dont ne font partie que 27 pays parmi les 46 pays du Conseil de l'Europe.

été approuvée par la Belgique le 13 mai 1955⁸⁷ et ratifiée le 14 juin 1955⁸⁸.

Reprenant un grand nombre de protections de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Conv. E.D.H. n'énonce pas non plus en tant que tel le droit à la protection de l'intégrité physique et psychique, mais protège le droit à la vie⁸⁹ en son article 2 et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants en son article 3. Ce dernier article est considéré comme protégeant le droit à « la dignité et l'intégrité physique »⁹⁰.

Outre ces deux dispositions, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour eur. D.H.) considère que l'intégrité physique et psychique est protégée par l'article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale. Il ressort en effet de sa jurisprudence que l'intégrité physique et psychique des personnes est englobée dans la notion de vie privée⁹¹, que « le corps d'une personne représente l'aspect le plus intime de la vie privée »⁹² et que la protection accordée par l'article 8 peut aller au-delà de celle de l'article 3⁹³. En outre, la vie privée s'étend à « la protection de la santé – au titre de l'intégrité physique et morale de la personne »⁹⁴.

87. Loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, M.B., 19 août 1955. Les instruments d'approbation d'un traité ont le même effet que sa ratification : UNTC.
88. État des signatures et ratifications du traité 005 : Liste complète – Bureau des Traités (coe.int).
89. Ce droit forme « la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme » (Cour eur. D.H., 22 mars 2001, arrêt *K.-H.W. c. Allemagne*, §§ 75, 90 et 96). Il doit être compris dans son sens commun, et n'est pas assorti de compléments relatifs aux conditions de vie sociales ou économiques (R. ERGEC, *op. cit.*, p. 239). Outre les obligations négatives des États, ceux-ci ont également des obligations positives de prise de mesures pour protéger la vie (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, pp. 123-124). Pour des développements sur le droit à la vie, voy. J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 203-234.
90. R. ERGEC, *op. cit.*, p. 243 ; G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, *op. cit.*, p. 38 ; A.-C. VAN GYSEL, *Traité de droit civil belge, t. I, Les personnes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 151-152 ; G. SCHAMPS, « L'autonomie de la personne sur son corps : portée et balises en droit belge », in B. FEUILLET-LIGER et G. SCHAMPS (dir.), *Principes de protection du corps et biomédecine : approche internationale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 76 ; Cour eur. D.H., 25 mars 1993, arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, § 34 ; Cour eur. D.H., 27 août 1992, arrêt *Tomasi c. France*, § 115 ; Cass., 1^{re} ch., 15 avril 2016, RG n° C.13.0343.F, J.L.M.B., 2017, liv. 17, p. 810, *Rev. dr. étr.*, 2016, liv. 188, p. 193. Cet article « consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (Cour eur. D.H., 6 avril 2000, arrêt *Labita c. Italie*, § 119). Pour des développements sur l'interdiction de la torture ainsi que des peines et traitements inhumains ou dégradants, voy. J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.* pp. 234-274.
91. Cour eur. D.H., 21 avril 2021, arrêt *Vavříčka et autres c. République tchèque*, § 261 ; Cour eur. D.H., 23 septembre 2014, arrêt *S.B. c. Roumanie*, § 65 ; Cour eur. D.H., 3 juillet 2012, arrêt *X. c. Finlande*, § 212 ; Cour eur. D.H., 15 mars 2012, arrêt *Solomakhin c. Ukraine*, § 33 ; Cour eur. D.H., 23 septembre 2010, arrêt *Obst c. Allemagne*, § 39 ; Cour eur. D.H., 23 septembre 2010, arrêt *Schüth c. Allemagne*, § 53 ; Cour eur. D.H., 25 mai 2010, arrêt *Gecekusu c. Turquie*, p. 5 ; Cour eur. D.H., 5 janvier 2010, arrêt *Yardimci c. Turquie*, § 55 ; Cour eur. D.H., 20 mars 2007, arrêt *Tysiak c. Pologne*, § 107 ; Cour eur. D.H., 5 octobre 2006, arrêt *Trocellier c. France*, p. 5 ; Cour eur. D.H., 9 mars 2004, arrêt *Glass c. Royaume-Uni*, § 70 ; Cour eur. D.H., 22 juillet 2003, arrêt *Y.F. c. Turquie*, § 33 ; Cour eur. D.H., 29 avril 2002, arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*, § 61 (précisant au préalable que « la notion de "vie privée" est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive » et indiquant qu'elle « considère que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 ») ; Cour eur. D.H., 9 juillet 2002, arrêt *Salveti c. Italie*, p. 6 ; Cour eur. D.H., 6 février 2001, arrêt *Bensaid c. Royaume-Uni*, § 47 ; Cour eur. D.H., 16 décembre 1997, arrêt *Raninen c. Finlande*, § 63 ; Cour eur. D.H., 26 mars 1985, arrêt *X et Y c. Pays-Bas*, § 22-23 ; Cour eur. D.H., arrêt *X. c. Pays-Bas*, p. 186. Sans être mentionné explicitement, cela se déduit également de Cour eur. D.H., 4 décembre 1978, arrêt *M.C. c. Bulgarie*, 4 décembre 2003, § 149-152 ; Cour eur. D.H., 5 juillet 1999, arrêt *Matter c. Slovaquie*, § 64 ; Cour eur. D.H., 10 décembre 1984, arrêt *Acmanne et autres c. Belgique*, p. 253 ; Cour eur. D.H., 13 décembre 1979, arrêt *X. c. Autriche*, p. 159. Voy. ég. A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.* p. 162 ; J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, pp. 645-676 ; R. ERGEC, *op. cit.*, p. 290 ; K. LEMMENS, « Le droit au respect de la vie privée et de la personnalité », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 905-907 ; F. SUDRE, « Rapport introductif. La "construction" par le juge européen du droit au respect de la vie privée », in F. SUDRE (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 15-16 ; Cass., 2^e ch., 25 février 1997, RG n° P.97.0001.N, *Arr.Cass.*, 1997, p. 280, *Bull.*, 1997, p. 287, *Pas.*, 1997, p. 287, *Rev. dr. santé*, 2000-01, p. 34, note N. COLETTE-BASECOZ.
92. Cour eur. D.H., 22 juillet 2003, arrêt *Y.F. c. Turquie*, § 33.
93. Cour eur. D.H., 25 mars 1993, arrêt *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, § 34.
94. F. SUDRE, « Rapport introductif... », *op. cit.*, p. 16. Bien que la Conv. E.D.H. ne consacre pas de disposition spécifique au droit à la protection de la santé, il s'agit, d'après F. Sudre, d'un « droit en formation » perceptible dans la jurisprudence de la Cour eur. D.H. se rattachant aux articles 2, 3 et 8 de la Convention, qui est donc protégé, indirectement, par celle-ci : F. SUDRE, « Le droit à la protection de la santé, droit diffus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, n° 125, 2021, pp. 49-75.

Le respect de l'intégrité physique et psychique est donc assuré par ces trois articles, voire par une combinaison de deux d'entre eux⁹⁵.

La Conv. E.D.H. est un traité international avec effet direct dans l'ordre juridique interne. Elle prévaut dès lors sur les normes de droit interne, en ce compris sur la Constitution⁹⁶. Toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers d'un État membre de la Conv. E.D.H. peut s'adresser à la Cour eur. D.H. s'il estime que les droits consacrés n'ont pas été respectés par un État membre, après épuisement des voies de recours au sein de celui-ci⁹⁷. Si la Cour confirme la violation de droits contenus dans la Conv. E.D.H.⁹⁸, le pays concerné doit se conformer à l'arrêt rendu et prendre des mesures pour remédier à la situation⁹⁹. Une satisfaction équitable peut également être allouée¹⁰⁰.

22. D'autres normes adoptées postérieurement visent à protéger l'intégrité physique et psychique. Il en va ainsi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, traité international,

contraignant, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et ratifié par la Belgique le 21 avril 1983¹⁰¹. À l'instar de la Déclaration universelle et de la Conv. E.D.H., il protège le droit à la vie en son article 6, interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants en son article 7 et reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale en son article 17¹⁰².

23. Ces droits figurent également dans des Conventions internationales spécifiques visant à la reconnaissance d'une protection particulière. Ils sont ainsi repris dans les Conventions relatives aux droits des enfants et aux droits des personnes handicapées (ci-après n° 27). La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 21 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle a été ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991¹⁰³ et a effet direct en droit interne¹⁰⁴. Elle ne contient pas davantage de disposition spécifique relative à la protection de l'intégrité physique et psychique. L'article 6 protège le droit à la vie et l'article 16 le droit au

95. La Cour eur. D.H. a récemment rappelé « l'importance que la Convention accorde à la protection de l'intégrité physique, qui relève des articles 3 et 8 de la Convention » (quand la victime est en vie) : Cour eur. D.H., 13 février 2020, arrêt *Sanofi Pasteur c. France*, § 59 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit. pp. 123-136 ; F. SUDRE, « La vie privée, socle européen des droits de la personnalité », in J.-L. RENCHON (dir.), *Les droits de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 19-20. Voy. ég. G. GENICOT, « La maîtrise du début et de la fin de la vie », op. cit. pp. 30 et 31. F. SUDRE, « Rapport introductif... », op. cit., pp. 21-22. En matière médicale, voy. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, op. cit., p. 43 ; T. GOFFIN, *De professionele autonomie van de arts. De rechtspositie van de arts in de arts-patiëntrelatie*, Bruges, la Charte, 2011, pp. 429-434. L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, contenue à l'article 4 de la Conv. eur. D.H. protège également l'intégrité physique de la personne (elle est reprise parmi les autres protections par J. VELU et R. ERGEC, op. cit., pp. 274-297).

96. Cass., 1^{re} ch., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 886 (arrêt *Le Ski*) ; Cass., 2^e ch., 9 novembre 2004, RG n° P.04.0849.N, *J.T.*, 2004, liv. 6157, p. 856, *NjW*, 2005, liv. 117, p. 796, *Pas.*, 2004, liv. 11, p. 1745, *C.D.P.K.*, 2005, liv. 3, p. 597, note A. VANDAELE, *J.D.S.C.*, 2006, p. 185, note M. DELVAUX, *Rev. b. dr. const.*, 2005, liv. 3-4, p. 533, *R.C.J.B.*, 2007, liv. 1, p. 31, *Rev. dr. pén.*, 2005, liv. 7-8, p. 789, note M. RIGAUX, *T.B.P.*, 2005, liv. 1, p. 43, note F. MEERSCHAUT. Voy. ég. G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, op. cit. pp. 37-38.

97. En son article 1, la Conv. E.D.H. prévoit en effet que les Hautes Parties contractantes reconnaissent les droits et libertés prévues par celle-ci à toute personne relevant de leur juridiction. Les articles 19 à 51 de la Conv. E.D.H. sont relatifs à la Cour eur. D.H., spéc. articles 34-35. Sur cette question, voy. G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux, au cœur de la pluralité des sources et de la pluralité des juges : vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux ? », op. cit., 2016, pp. 26-31.

98. Ou dans les protocoles additionnels : n° 1 (droit de propriété, etc.), n° 4 (liberté de mouvement), n° 6 (abolition de la peine de mort), n° 7 (*non bis in idem*), n° 12 (discrimination), n° 13 (abolition de la peine de mort en toutes circonstances) et n° 16 (avis consultatifs). Les protocoles 11, 14 et 15 ont amendé le texte de la Convention. Les autres protocoles ont été remplacés (n° 2, 3, 5 et 8) ou abrogés (n° 9 et 10).

99. Article 46 Conv. E.D.H.

100. Article 46 Conv. E.D.H.

101. UNTC.

102. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983. Il s'agit de la première génération des droits fondamentaux. La seconde consacre les droits économiques, sociaux et culturels et la troisième les droits de solidarité : M. LEVINET, op. cit., pp. 121-135. Le Comité des droits de l'homme veille au respect des obligations par les États parties (articles 28 et s. PIDCP ; soit 173 États à ce jour : UNTC).

103. UNTC.

104. Ladite Convention a été approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992. Voy. Cass., 1^{re} ch., 11 mars 1994, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 4, note R. UYTENDAELE, *Bull.*, 1994, p. 247, *E.J.*, 1995, p. 82, note K. DEKELVER, *Pas.*, 1994, p. 247, *R.W.*, 1994-1995, p. 671.

respect de la vie privée, outre l'article 18, qui proscrit la violence et les mauvais traitements¹⁰⁵.

3. ... à une disposition expresse (dans plusieurs instruments)

24. Une première mention spécifique du « respect de [l']intégrité » de tout être humain « à l'égard des applications de la biologie et de la médecine » peut être trouvée à l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine du 4 avril 1997, aussi appelée Convention d'Oviedo¹⁰⁶. Elle n'a toutefois pas été signée ni ratifiée par la Belgique¹⁰⁷.

25. Poursuivons notre ligne du temps avec l'examen de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁰⁸ (ci-après « La Charte »). Adoptée le 7 décembre 2000, ce n'est toutefois que neuf ans plus tard qu'elle a acquis une force contraignante, de même valeur juridique que les traités, lors de l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 du Traité de Lisbonne adopté le 13 décembre 2007¹⁰⁹. La volonté était de renforcer la protection des droits fondamentaux compte tenu de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques, en les rendant plus visibles. Elle les a recensés pour les codifier¹¹⁰. Elle réaffirme

donc, « dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme »¹¹¹.

La Charte s'inspire principalement de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹². Elle dispose toutefois de façon expresse à l'article 3.1, que « toute personne a droit à son intégrité physique et mentale », outre le respect des droits mentionnés ci-avant (droit à la vie, interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et droit au respect de la vie privée), qu'elle protège en ses articles 2, 4 et 7¹¹³. Ces termes étaient déjà fréquemment utilisés par la Cour eur. D.H., comme indiqué ci-avant (*supra* n° 21), de même que par la Cour de justice¹¹⁴, mais c'est la première fois qu'ils sont repris explicitement dans un texte européen¹¹⁵. Cette disposition est l'une des deux composantes de l'article 3 de la Charte intitulé « L'intégrité de la personne ». Sa seconde composante est l'article 3.2 spécifique à la médecine et à la biologie, imposant le consentement libre et éclairé et interdisant les pratiques

105. Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992.

106. Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, adoptée à Oviedo le 4 avril 1997.

107. À ce jour, elle a été ratifiée par 29 pays sur les 46 États membres du Conseil de l'Europe, dont 17 sur les 27 États membres de l'Union européenne : Liste complète – Bureau des Traités (coe.int).

108. Soit 27 pays (depuis le Brexit et la sortie du Royaume-Uni le 31 janvier 2020).

109. Article 6 Traité de l'UE tel que modifié par le Traité de Lisbonne ; Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, J.O.U.E., n° C 306. Voy. ég. F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, pp. 13-14 ; A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in S. VAN DROOGHENBROECK et P. WAUTELET, *Droits fondamentaux en mouvement. Questions choisies d'actualité*, Liège, Anthemis, 2012, p. 78.

110. G. ROSOIX, « Les droits fondamentaux, au cœur de la pluralité des sources et de la pluralité des juges : vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux ? », *op. cit.*, 2016, p. 9.

111. Préambule, Ch. dr. fond. UE. Cela inclut donc les principes généraux du droit reconnus par la Cour de justice de l'UE.

112. A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, *op. cit.*, pp. 80-81, et les décisions citées : la Cour de justice faisait en effet déjà fréquemment référence à la Conv. E.D.H. dans ses arrêts. Sur la montée en puissance des droits fondamentaux dans les politiques de la Communauté européenne – devenue Union européenne – et dans la jurisprudence de la Cour de justice et sur l'équilibre constitutionnel entre l'Union européenne et les États membres, voy. N. CARIAT, *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union européenne et les États membres*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

113. Ch. dr. fond. UE.

114. « Dans son arrêt du 9 octobre 2001 dans l'affaire C-377/98, Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil, rec. 2001, p. I-7079, points 70, 78, 79 et 80, la Cour de justice a confirmé que le droit fondamental à l'intégrité de la personne fait partie du droit de l'Union », Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, J.O.U.E., C 303/17, 14 décembre 2007.

115. Sans toutefois être tout à fait novateur, sachant que la Convention interaméricaine et la Charte africaine y faisaient déjà référence : F. VANNESTE, « Article 3. Droit à l'intégrité de la personne », in F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 95.

eugéniques, le corps comme source de profit et le clonage. Quant à savoir si cet article 3 présente réellement un apport, tenant compte des garanties des articles 4 et 7, et du fait que les principes existaient déjà de la Convention d'Oviedo, F. Vanneste amène quatre éléments. Cette dernière Convention n'a pas été ratifiée par tous les États membres, comme indiqué ci-dessus (*supra*, n° 24). En outre, l'article 3 de la Charte consacre un droit autonome, qui peut faire l'objet de limitations, tout en respectant le principe de proportionnalité, tandis que les articles 2, 4 et 7 sont absolus. Son champ d'application est par ailleurs plus large que certains de ces articles quant aux personnes visées, car il inclut notamment les générations futures. Enfin, vu la place de cet article, qui se trouve dans le chapitre relatif à la dignité, il doit être interprété à la lumière de celle-ci, laquelle devrait voir sa portée et sa signification juridique précisées par la jurisprudence¹¹⁶.

Cette Charte est « un élément incontournable du système européen de protection des droits fondamentaux »¹¹⁷. La Cour de justice de l'Union européenne produit par ailleurs une jurisprudence « spectaculaire », faisant évoluer continuellement le « droit des droits humains *made in EU* »¹¹⁸.

26. En ce qui concerne l'articulation entre la Charte et la Conv. E.D.H., le Traité de l'Union européenne, tel que modifié par le Traité de Lisbonne, énonce que « les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux »¹¹⁹. Tous les

États membres de l'Union européenne étaient déjà partie à la Conv. E.D.H., ce qui imposait un seuil minimum de référence¹²⁰. L'article 52.3 de la Charte confirme que lorsque la Charte contient des droits correspondant à ceux garantis par la Conv. E.D.H., ils ont le même sens et la même portée. Cela intègre également la jurisprudence de la Cour eur. D.H.¹²¹. En l'occurrence, l'article 3 de la Charte protégeant spécifiquement l'intégrité de la personne n'a pas de pendant dans la Conv. E.D.H., mais voit son périmètre couvert par les articles 3 et 8 de celle-ci¹²².

En outre, selon l'article 53 de la Charte, aucune disposition « ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres »¹²³. L'article 52.3 ajoute que le droit de l'Union peut accorder une protection plus étendue. Une cohérence est donc recherchée, tout en assurant une autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne¹²⁴. La Charte ne se borne toutefois pas à être une « caisse de résonance, servile et peu innovante, d'un Droit des droits de l'homme qui s'est écrit ou s'écrit en d'autres sphères »¹²⁵. En effet, elle a pour particularité de ne s'appliquer aux États membres que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, comme le prévoit l'article 51 de la Charte. Le principe de subsidiarité est ensuite rappelé. Enfin, la Charte se veut novatrice en consacrant des droits

116. Voy. les développements de F. VANNESTE, *ibidem*, pp. 94-98, 101.

117. A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, *op. cit.*, p. 78.

118. F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 16. Sur le projet d'adhésion de l'Union européenne à la Conv. E.D.H., qui est toujours mis entre parenthèses : N. CARIAT, *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union européenne et les États membres*, *op. cit.*, spéc. pp. 180-212.

119. Article 6.3 Traité de l'UE modifié par le Traité de Lisbonne. Voy. ég. R. TINIÈRE et C. VIAL, *op. cit.*, pp. 385-386 ; G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux, au cœur de la pluralité des sources et de la pluralité des juges : vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux ? », *op. cit.*, pp. 40-41.

120. Parmi d'autres arguments cités par A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, *op. cit.*, p. 84.

121. A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, *ibidem*, p. 83. Sur la genèse, l'histoire et la logique de chacun des instruments, voy. G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux, au cœur de la pluralité des sources et de la pluralité des juges : vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux ? », *op. cit.*, 2016, pp. 8-9.

122. R. TINIÈRE et C. VIAL, *op. cit.*, p. 386.

123. Articles 52.3 et 53 de la Ch. dr. fond. UE. La cohérence entre les deux instruments est donc assurée, tout en permettant l'autonomie du droit de l'Union européenne. Voy. ég. les développements de A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, *op. cit.* pp. 80-83.

124. A. BAILLEUX et E. BRIBOSIA, *ibidem*, pp. 83-85 et les illustrations citées.

125. F. Picod, C. Rizcallah et S. Van Drooghenbroeck, *op. cit.*, p. 14.

et libertés « originaux dans leur formulation et/ou dans leur amplitude »¹²⁶. Pour conclure, quant à l'application et l'interprétation de la protection de l'intégrité physique et morale, c'est aussi bien à la jurisprudence de la Cour eur. D.H. que de la Cour de justice qu'il y a lieu de se référer¹²⁷.

27. Enfin, le dernier instrument examiné est international. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier traité international relatif aux droits humains¹²⁸ du XXI^e siècle. Elle a été adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies et éte ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009¹²⁹. Elle consacre quant à elle spécifiquement le droit de toute personne handicapée « au respect de son intégrité physique et mentale », à l'article 17. Le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la protection de la vie privée font également l'objet de dispositions spécifiques, aux articles 10, 15 et 22. L'article 16 ajoute l'interdiction de l'exploitation, de la violence et de la maltraitance tandis que l'article 25 reconnaît le droit à la santé¹³⁰.

B. Par le droit interne

1. Dispositions légales

28. En droit belge, la protection des victimes d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique figure dans la Constitution, en ses articles 22 et 23, garantissant respectivement le droit au respect de la vie privée et familiale¹³¹ et le droit à la protection de la santé¹³². Une mention explicite au droit au respect de l'« intégrité morale, physique, psychique et sexuelle » des enfants se retrouve en outre dans l'article 22bis¹³³.

29. Cette protection figure également dans certaines dispositions du Code pénal, lequel est « le reflet des valeurs fondamentales d'une société »¹³⁴. En son titre VIII, il punit les crimes et délits contre les personnes, dont les homicides et lésions corporelles volontaires et involontaires ainsi que les atteintes à l'intégrité sexuelle.

Dans un autre registre, l'article VI.83, 25°, du Code de droit économique retient comme abusive toute clause ayant pour objet d'exclure ou de limiter la responsabilité d'une entreprise vis-à-vis d'un consommateur en cas de dommages corporels ou de décès. Il entend ainsi protéger l'intégrité

126. F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 15. Pour d'autres développements concernant l'utilité et la légitimité de la Charte au regard de la Conv. E.D.H., voy. C. PICHÉRAL et L. COUTRON, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme*, dir., Bruxelles, Bruylant, 2012.

127. Voy. les développements de F. VANNESTE, *op. cit.*, pp. 98-102.

128. Selon la locution désormais utilisée. Voy. la critique de R. BADINTER, C. PETTITI et G. ROSOUX, *op. cit.*, 2022, p. 749.

129. UNTC.

130. Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, décret de la Cocof du 15 janvier 2009 y portant assentiment, M.B., 13 février 2009, ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 26 mars 2009 y portant assentiment, M.B., 16 avril 2009, décret du Parlement de la Communauté française du 26 mars 2009 y donnant assentiment, M.B., 27 mai 2009, décret du Parlement wallon du 30 avril 2009 y portant assentiment, M.B., 27 mai 2009, décret du Parlement wallon du 30 avril 2009 y portant assentiment pour les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française, M.B., 27 mai 2009, décret du Parlement flamand du 8 mai 2009 y donnant assentiment, M.B., 3 août 2009, décret du Parlement de la communauté germanophone du 11 mai 2009 y portant assentiment, M.B., 9 juillet 2009, loi du 13 mai 2009 y portant assentiment, M.B., 22 juillet 2009, ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 14 mai 2009 y portant assentiment, M.B., 22 mai 2009.

131. Ce droit est aligné sur celui conféré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que la jurisprudence de la Cour eur. D.H. a une influence importante sur la jurisprudence belge : K. LEMMENS, *op. cit.*, pp. 911-912.

132. Inclus dans le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est par ailleurs considéré que le droit au respect de la vie privée englobe le droit à la santé : M. VAN OVERSTRAETEN, *op. cit.*, p. 938.

133. La proposition de révision de la Constitution visait au départ tout être humain : « chacun a le droit au respect de son intégrité physique, psychique et sexuelle » (Proposition de révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits de l'enfant à l'intégrité morale, physique, mentale et sexuelle, *Doc. parl.*, Sénat, 1999, n° 2-21/1). Après plusieurs propositions d'amendements (2-21/2 et 3) et un rapport (2-21/4), et tenant compte des limites de la déclaration de révision de la Constitution et de la volonté de protéger spécifiquement les enfants, après l'affaire *Dutroux*, ce sont les enfants qui ont été spécifiquement visés (Révision de la Constitution, Rapport de Mme Z. Genot, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, 50-0424/002, p. 8). Sur la tentative de constitutionnalisation de la Conv. E.D.H., voy. G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux, au coeur de la pluralité des sources et de la pluralité des juges : vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux ? », *op. cit.*, pp. 42-43.

134. Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc. parl.*, Chambre, 98/99, n° 1907/1, 1999, p. 3. Voy. ég. projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55 3518/001, 2023, p. 9.

physique et psychique. Le nouvel article 5.89 du Code civil poursuit l'évolution en ce sens (*infra*, n° 35).

La loi relative aux droits du patient peut également être épinglée, celle-ci prévoyant la nécessité du consentement du patient avant tout acte médical, donc avant toute atteinte à son intégrité¹³⁵.

La protection de l'intégrité physique et psychique ressort encore des régimes assurant la réparation des dommages. Ainsi par exemple, l'ancienne loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux – désormais insérée dans le livre 6 du Code civil – prévoit une indemnisation complète des dommages aux personnes tandis que celle des dommages aux biens est limitée¹³⁶.

30. Elle est assurée, enfin, par les mécanismes de solidarité dont il était question dans la première partie, tels que l'assurance accident du travail – visant l'accident ayant produit une lésion¹³⁷ –, l'assurance maladie-invalidité, l'indemnisation automatique des dommages corporels des usagers faibles de la route¹³⁸ ou encore l'indem-

nisation des dommages aux personnes par les Fonds d'indemnisation¹³⁹.

2. Jurisprudence

31. L'importance de cette protection se traduit également dans la jurisprudence. Ainsi, le droit au respect de l'intégrité physique (et psychique) est particulièrement important aux yeux de la Cour constitutionnelle, l'ayant déjà menée à suspendre une norme de ce chef, ou avalisant la primauté de ce droit sur d'autres¹⁴⁰. Elle considère par ailleurs que lorsqu'une disposition conventionnelle ou du droit de l'Union liant la Belgique a une portée analogue à une disposition de la Constitution, les garanties qu'elle contient forment un ensemble indissociable¹⁴¹. Il en va ainsi notamment de l'article 8 de la Conv. E.D.H. et de l'article 22 de la Constitution, entre lesquels le Constituant a cherché la plus grande concordance possible¹⁴². Elle rappelle que ces dispositions garantissent le droit au respect de la vie privée, englobant le respect de l'intégrité physique de la personne¹⁴³.

32. La Cour de cassation a quant à elle récemment fait référence au « principe général du

135. Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002, article 8. Voy. G. Genicot faisant par ailleurs référence au droit du patient à l'information découlant de la protection de son intégrité physique (G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, *op. cit.*, p. 186).

136. Anciennement loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, article 11, désormais 6.51 du Code civil. Elle dispose en outre que la responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée par une clause (anciennement article 10, § 1, de la loi ; désormais article 6.50, § 1, du Code civil).

137. Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, article 7. Elle précise en outre que toute convention contraire est nulle (article 6, § 2).

138. L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989, a pour objet spécifique l'indemnisation de tous les dommages subis par les usagers faibles de la route « résultant de lésions corporelles ou du décès ». Les dommages matériels sont exclus.

139. Voy. not. le Fonds des accidents médicaux (loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, *M.B.*, 2 avril 2010), le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985), le Fonds commun de garantie belge (arrêté royal du 5 janvier 1957 déterminant les conditions d'octroi et l'étendue des droits des personnes lésées à l'égard du fonds commun de garantie prévu par la loi du 1^{er} juillet 1956 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 10 janvier 1957).

140. G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux, dessinés par le juge constitutionnel belge. L'héritage de l'arrêt *Marckx* dans la jurisprudence constitutionnelle des droits fondamentaux », in S. BOUFFLETTE (dir.), *La Cour constitutionnelle. De l'art de modeler le droit pour préserver l'égalité*, Limal, Anthémis, 2016, pp. 124-126. Voy. ég. M. VAN OVERSTRAETEN, *op. cit.*, pp. 936-939.

141. Not. C. const., 14 janvier 2021, n° 2/2021, *R.D.T.I.*, 2020, liv. 81, p. 53, note E. DEGRAVE et J. MONT ; C. const., 22 juillet 2004, n° 136/2004, *Amén.*, 2005, liv. 1, p. 72, note F. TULKENS, *Juristenkrant* 2004, liv. 95, p. 1, note F. JUDO, *M.E.R.*, 2004, liv. 4, p. 307, note K. ROELANDT, *NjW*, 2004, liv. 90, p. 1274, note S. LUST, *NjW*, 2004, liv. 90, p. 1274, note D. VAN HEUVEN et J. BELEYN, *C.D.P.K.*, 2004, liv. 3, p. 403, note M. NIHOUL, *C.D.P.K.*, 2004, liv. 3, p. 403, note J. GHYSELS, *R.W.*, 2004-2005, liv. 15, p. 582, note I. VAN GIEL, *T.M.R.*, 2004, liv. 5, p. 545, *T.R.O.S.*, 2004, liv. 35-36, p. 180. Voy. ég. G. ROSOUX, « Les droits fondamentaux, au coeur de la pluralité des sources et de la pluralité des juges : vers une "dématérialisation" des droits fondamentaux ? », *op. cit.*, 2016, pp. 13-16 indiquant que la Cour de cassation a la même vision, et p. 46.

142. C. const., 12 octobre 2023, n° 131/2023 ; C. const., 27 avril 2023, n° 68/2023 (elle rappelle par ailleurs que l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la Conv. E.D.H., l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale) ; C. const., 2 juin 2016, n° 84/2016.

143. C. const., 12 octobre 2023, n° 131/2023.

droit qui vise au respect de l'intégrité physique d'une personne et, par conséquent, interdit la contrainte physique contre une personne »¹⁴⁴. Elle a poursuivi en précisant que ce droit n'est pas illimité et doit être interprété à la lumière des autres droits fondamentaux des personnes. En l'occurrence, elle a estimé que ce principe général du droit devait céder le pas face au droit de l'enfant à connaître sa filiation. Dans des arrêts précédents, elle avait déjà fait référence au principe général du droit interdisant toute contrainte sur une personne¹⁴⁵, tout en renvoyant à l'article 8 de la Conv. E.D.H. en ce qui concerne le droit au respect de l'intégrité physique¹⁴⁶. Ce principe fut mobilisé dans des situations diverses, allant d'une action en recherche de paternité¹⁴⁷, au prélèvement sanguin dans le cadre d'une enquête pénale¹⁴⁸, ou en matière médicale¹⁴⁹. Par ailleurs, la Cour a rappelé le droit de toute personne à la vie et à l'intégrité physique tout comme la nécessité du consentement pour poser un acte médical¹⁵⁰.

33. Au niveau des juridictions de fond, il a été jugé que le refus d'un traitement par un patient ne peut, par principe, constituer une faute, « au

nom de la maîtrise de son corps et de son droit au respect de son intégrité physique »¹⁵¹. Quant à la jurisprudence relative aux clauses exonératoires de responsabilité en cas d'atteinte à l'intégrité physique, elle a été évoquée ci-avant (*supra* n° 16).

3. Réformes récentes

34. Les dernières réformes en matière pénale et civile vont également dans le sens d'une protection renforcée de l'intégrité physique et psychique.

En effet, la réforme du droit pénal sexuel a été adoptée par la loi du 21 mars 2022, sans attendre l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dont les travaux étaient en cours. Le gouvernement avait en effet pour priorité absolue la lutte contre les crimes sexuels. L'objectif était également que le Code pénal sexuel « puisse refléter les normes de la société de jours »¹⁵². Faisant référence à l'une des recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, les travaux préparatoires précisent que la législation doit prévoir que « tout acte de violence sexuelle à

144. Traduction libre de « het algemeen rechtsbeginsel dat strekt tot eerbiediging van de lichamelijke integriteit van een persoon en bijgevolg fysieke dwanguitvoering tegen een persoon verbiedt », Cass., 1^{re} ch., 28 septembre 2023, R.A.B.G., 2024, liv. 2-3, p. 98, note B. LAMBERSY et L. CABREJOS. Dans leur pourvoi en cassation, les demandeurs faisaient valoir le principe général du droit interdisant la contrainte physique sur la personne et rappelaient que le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Conv. E.D.H. inclut le droit au respect de l'intégrité physique.

145. Ce principe général du droit a été énoncé pour la première fois dans un arrêt du 7 mars 1975 (*Pas.*, 1975, p. 692, note E.K.). Au sujet de celui-ci, voy. P. MARCHAL, *Principes généraux du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 269-271.

146. Cass., 2^e ch., 31 janvier 2001, RG n° P.00.1540.F, *Arr.Cass.*, 2001, liv. 2, p. 195, *Pas.*, 2001, liv. 1, p. 196, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 730, *Rev. dr. santé*, 2002-2003, liv. 3, p. 158, note F. BLOCKX ; Cass., 17 décembre 1998, RG n° C.96.0182.N-C.97.0294.N, *Arr.Cass.*, 1998, pp. 1141 et 1144, *Bull.*, 1998, p. 1233, *R. Cass.*, 1999, p. 197, note S. BRIJS, *R.W.*, 1998-1999, p. 1144, note F. SWENNEN et Cass., 2^e ch., 25 février 1997, RG n° P.97.0001.N, *Arr.Cass.*, 1997, p. 280, *Bull.*, 1997, p. 287, *Pas.*, 1997, p. 287, *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 34. Voy. ég. M. VAN OVERSTRAETEN, *op. cit.*, pp. 936-939 et 941. À noter qu'il existe également des principes généraux consacrés par le droit international. Ainsi, comment mentionné ci-avant, « les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux » (article 6, § 3, du traité UE). Voy. R. JAFFERALI et J. VAN MEERBEECK, « Le fabuleux destin des principes généraux du droit », in J. VAN MEERBEECK et Y. NINANE (coord.), *Les principes généraux du droit privé*, Limal, Anthemis, 2023, p. 58.

147. Cass., 1^{re} ch., 28 septembre 2023, R.A.B.G., 2024, liv. 2-3, p. 98, note B. LAMBERSY et L. CABREJOS ; Cass., 17 décembre 1998, RG n° C.96.0182.N-C.97.0294.N, *Arr.Cass.*, 1998, pp. 1141 et 1144, *Bull.*, 1998, p. 1233, *R. Cass.*, 1999, p. 197, note S. BRIJS, *R.W.*, 1998-1999, p. 1144, note F. SWENNEN. En ce sens ég. Mons, 1^{re} ch., 21 mai 2012, *Act. dr. fam.*, 2012, liv. 6, p. 137, *Act. dr. fam.*, 2014, liv. 8, p. 219, note N. MASSAGER, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, liv. 3, p. 808, note J. SOSSON, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, liv. 3, p. 808, note G. MATHIEU.

148. Cass., 2^e ch., 25 février 1997, RG n° P.97.0001.N, *Arr.Cass.*, 1997, p. 280, *Bull.*, 1997, p. 287, *Pas.*, 1997, p. 287, *Rev. dr. santé*, 2000-2001, p. 34, note N. COLETTE-BASECOZ.

149. Voy. ég. les illustrations citées par M. VAN OVERSTRAETEN, *op. cit.*, pp. 942-946.

150. Cass., 1^{re} ch., 14 décembre 2001, RG n° C.98.0469.F, *Arr.Cass.*, 2001, liv. 10, p. 2200, *Juristenkrant*, 2002, liv. 42, p. 1, *J.T.*, 2002, p. 261, note C. TROUET, *J.L.M.B.*, 2002, liv. 13, p. 532, note Y. LELEU et G. GENICOT, *Pas.*, 2001, liv. 12, p. 2129, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13494, *R.G.D.C.*, 2002, liv. 6, p. 328, note C. TROUET, *Rev. dr. santé*, 2001-02, liv. 5, p. 239, note J.-L. FAGNART.

151. Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 27 juillet 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15424. Au vu des circonstances – dont l'absence d'information complète au patient –, le tribunal n'a pas jugé fautif le refus de se soumettre à un scanner de contrôle.

152. Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55 2141/001, 2021, pp. 3-4. Voy. ég. les développements en pp. 8-9.

l'égard d'une personne constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et ne se fonde pas uniquement sur des atteintes à la morale, à l'honneur ou à la décence »¹⁵³.

L'adoption du nouveau Code pénal par la loi du 8 avril 2024, qui entrera en vigueur le 8 avril 2026, met également l'accent sur la protection des personnes¹⁵⁴. L'exposé des motifs précise à cet égard que « le niveau de peine prescrit pour une infraction donnée doit traduire clairement l'échelle des valeurs au sein de notre société actuelle, refléter l'impact des faits sur la société et la victime »¹⁵⁵. Alourdissant certaines peines contre les personnes, outre les dispositions spécifiques relatives aux atteintes à caractère sexuel, le Code traduit les préoccupations actuelles de renforcement de la protection de l'intégrité physique et psychique. Le nouveau Code pénal donne également au citoyen une place prépondérante dans le livre II (et non plus à l'État) en mettant en avant les infractions aux « droits les plus fondamentaux du citoyen »¹⁵⁶. Les infractions contre les personnes sont désormais regroupées dans le titre 2, immédiatement après les violations graves de droit international.

Enfin, la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, bien que caduque depuis le 27 mai 2024, allait également dans ce sens¹⁵⁷.

35. Dans le Code civil, l'article 5.89, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dispose explicitement que les clauses exonératoires (en tout ou en partie) de responsabilité sont réputées non écrites lorsque la faute du débiteur ou celle de la

personne dont il répond « cause une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne »¹⁵⁸.

Les rédacteurs du livre 6 du Code civil, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, ont, eux aussi, porté une attention particulière aux dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique¹⁵⁹ (et psychique ; ce terme a été ajouté par amendement – voy. *infra*, n° 37). Concernant le concours des responsabilités, la tendance jurisprudentielle actuelle protectrice des victimes d'atteintes à l'intégrité physique est confirmée. Ces victimes sont en effet autorisées, même si elles sont liées par un contrat, à invoquer la responsabilité extracontractuelle sans que leur cocontractant ne puisse invoquer les moyens de défense découlant de la législation en matière de contrats spéciaux ou résultant de clauses contractuelles ou de règles particulières de prescription applicables au contrat (article 6.3). Elles bénéficient également d'un régime favorable en cas d'aggravation du dommage en leur permettant de solliciter des dommages et intérêts complémentaires (article 6.37). Cet article précise en outre qu'une renonciation à ce droit ne produit aucun effet. Enfin, lorsqu'il existe des motifs justifiant la protection de la personne lésée, le juge peut imposer une rente comme mode d'indemnisation du préjudice futur (article 6.34). Ces dispositions renforcent à nouveau la protection de l'intégrité physique et psychique.

4. Des termes qui diffèrent

36. Un petit bémol est cependant à relever, à savoir l'absence d'uniformité entre les termes utilisés dans les différentes législations : tantôt il est question d'atteinte à l'intégrité physique

153. Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55 2141/001, 2021, p. 9.

154. Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55 3518/001, 2023, pp. 106 et s.

155. Projet de loi introduisant le livre I^{er} du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55 3374/010, 2024. Voy. ég. projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55 3518/001, 2023, p. 9 (ég. pp. 5 et 12) ; R. BEAUTHIER, *op. cit.*, 2005, p. 30. L'ancien Code pénal, punissant moins sévèrement les coups que le vol, n'était plus adapté à l'évolution des mœurs dans la société : F. VANHAMME, *op. cit.*, 2005, p. 243.

156. Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55 3518/001, 2023, p. 15.

157. Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55 1239/001, 2020 ; N. COLETTE-BASECQZ et F. GEORGE, *op. cit.*, p. 500.

158. Pour des développements, tant sur l'appréciation antérieure à l'adoption du nouveau Code civil que depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, voy. C. HÉLAS, *op. cit.*, n° 15934.

159. Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55 3213/001, p. 13.

ou corporelle (et morale ou psychique)¹⁶⁰, tantôt de dommage(s) corporel(s)¹⁶¹, de lésion(s) corporelle(s)¹⁶², de dommage aux personnes y compris les dommages moraux¹⁶³ ou encore de dommages humains¹⁶⁴, ce qui peut impliquer des contestations quant au champ d'application des dispositions en question, voire quant à l'interprétation d'une clause contractuelle.

Précisons d'emblée que les termes de dommage et de préjudice sont utilisés comme des synonymes¹⁶⁵. Il est en outre admis que la notion de « dommage corporel » a une large portée et « comprend à la fois l'atteinte à l'intégrité physique et l'atteinte à l'intégrité psychique »¹⁶⁶. Dans le même sens, la cour d'appel de Bruxelles a récemment confirmé que la notion de « lésions corporelles » « englobe les séquelles physiques et psychiques, ce qui inclut le dommage moral [...], qu'il soit direct ou par répercussion »¹⁶⁷. La cour d'appel de Mons a tranché dans le même sens, indiquant que le dommage psychique est inclus dans les « dommages corporels »¹⁶⁸. La Cour constitutionnelle avait également précédemment jugé que la notion de « préjudice corporel » au sens de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, inclut « le préjudice moral causé par une infraction

pour violation de l'intégrité psychique et sexuelle de la victime »¹⁶⁹.

37. Toutefois, quand l'intégrité psychique n'est pas spécifiquement mentionnée après les termes « intégrité physique », cela signifie-t-il qu'elle est volontairement exclue ? Sauf spécification en ce sens dans les travaux préparatoires, nous ne le pensons pas. La question a été soulevée après l'adoption du livre 5 du Code civil. L'article 5.89 visant l'atteinte à « l'intégrité physique » a-t-il pour intention d'exclure l'intégrité psychique¹⁷⁰ ? Comme d'autres auteurs¹⁷¹, nous ne sommes pas de cet avis. Nous relevons d'ailleurs que les travaux préparatoires du livre 5 font référence à « une partie de la doctrine moderne »¹⁷². Or, celle-ci condamne les clauses privant une victime du droit à l'indemnisation « d'un dommage consécutif à une atteinte à son intégrité physique », en justifiant l'existence de « l'intérêt social déterminant » que représente « l'indemnisation des dommages corporels »¹⁷³ (lequel terme inclut l'atteinte à l'intégrité tant physique que psychique, comme mentionné ci-dessus). En outre, dans la proposition de loi relative au livre 6 du Code civil, il était également

160. Const., article 22bis ; C. Pén. ; C. civ., article 5.89 et livre 6.

161. CDE, article VI.83, 25° ; loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979 ; loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971.

162. C. Pén. ; loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989, article 29bis.

163. C. civ., article 6.51 relatif aux produits défectueux.

164. Loi du 18 juillet 2017 relative à la création du statut de solidarité nationale, à l'octroi d'une pension de dédommagement et au remboursement des soins médicaux à la suite d'actes de terrorisme, *M.B.*, 4 août 2017, défini à l'article 2.

165. B. FOSSÉPREZ, « Le dommage », in P. COLSON et F. GEORGE (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, p. 139 ; P. COLSON, *op. cit.*, p. 32.

166. B. KOHL, *op. cit.*, pp. 208-209. Voy. ég. P. COLSON, *op. cit.*, p. 129 invitant en outre à distinguer l'atteinte de ses conséquences ; Y. NINANE et R. THÜNGEN, *op. cit.*, p. 249.

167. Bruxelles, 4^e ch., 13 décembre 2022, R.G.A.R., 2023, n° 15940 Cette notion figurait dans un contrat d'assurance protection juridique. L'assureur estimait que les prestations visant à l'indemnisation du dommage moral par répercussion des parents ne rentrait pas dans sa couverture, celle-ci étant limitée aux lésions corporelles et au dommage matériel. La Cour d'appel l'a condamné à couvrir les prestations juridiques visant à l'indemnisation de leur dommage moral par répercussion.

168. Mons, 2^e ch., 7 mars 2023, *For. ass.*, 2023, liv. 233, p. 75, note V. GÉRARD, R.G.A.R., 2023, liv. 8, n° 15984, *Bull. ass.*, 2023, liv. 3, p. 348, au sujet de l'application de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions à un stress post-traumatique ; S. LARIELLE, « Attentats de Bruxelles et assurance obligatoire en cas d'incendie et d'explosion : plusieurs précisions », in *Les Pages*, 2023, 2023, n° 148, p. 2.

169. C. const., 17 décembre 2020, n° 166/2020 : interprété comme n'incluant pas ce préjudice, il viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Cet article dispose que le juge ne peut accorder de remise pour trois types de dettes, dont les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction.

170. Y. NINANE et R. THÜNGEN, *op. cit.*, p. 249.

171. C. HÉLAS, *op. cit.*, n° 15934/4 ; B. KOHL, *op. cit.*, pp. 208-209.

172. Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1806/001, 2021 p. 102.

173. Voy. not. T. MALENGREAU, « L'illicéité de l'exonération », *op. cit.*, pp. 15652/6 ou encore B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives... », *op. cit.*, pp. 52-53.

fait référence à l'intégrité physique uniquement¹⁷⁴. Plusieurs amendements ont toutefois suggéré d'ajouter le terme psychique pour « éviter toute interprétation restrictive de la notion d'atteinte à l'intégrité physique et [...] assurer une égalité de traitement aux personnes lésées suivant la nature de l'atteinte subie »¹⁷⁵. Il n'y avait en effet pas d'intention, dans la proposition de loi initiale, d'exclure d'intégrité psychique. B. Dubuisson, l'un des auteurs de la réforme, explique que la modification a été proposée pour éviter une interprétation restrictive, mais qu'il n'y a « pas de bonne raison de ne pas protéger aussi bien l'intégrité psychique que l'intégrité physique »¹⁷⁶. Les deux sont d'ailleurs placés sur le même pied dans les textes internationaux également¹⁷⁷. Le texte du livre 6 a donc été modifié en ce sens (« intégrité physique ou psychique »), par souci de clarté, à l'exception toutefois de l'article 6.40 visant l'ordre ou l'interdiction. Dans celui-ci, seul le risque d'atteinte à l'intégrité physique est visé, ce qui est critiqué¹⁷⁸.

CONCLUSION

38. L'évolution de la société est marquée par une attention et une protection accrue des victimes, spécifiquement lorsqu'elles souffrent de dommages corporels, comprenant tant les atteintes à l'intégrité physique que les atteintes à l'intégrité psychique. La réparation de leur dommage est en outre considérée comme essentielle.

Cette volonté se traduit dans différentes disciplines juridiques, en témoignent les récentes réformes en matières civile et pénale. Le Code pénal sexuel d'abord et le nouveau Code pénal ensuite reflètent l'importance donnée au respect des personnes. Quant aux livres 5 et 6 du Code civil, plusieurs dispositions ont également pour objectif d'accroître la protection de l'intégrité physique et psychique. L'actualité législative nous aura donc permis de constater que, dans l'échelle des valeurs de la société actuelle¹⁷⁹, pour reprendre les termes des travaux préparatoires du Code pénal, la protection de l'intégrité physique et psychique figure sur les échelons du haut.

174. Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55 3213/001.

175. Amendements du 14 novembre 2023 à la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3213/004, pp. 46 et 49.

176. Rapport de la première lecture du 6 décembre 2023 fait au nom de la commission de la Justice par M. Christophe D'Haese et Mme Marijke Dillen sur la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, amendements, *Doc. parl.*, Chambre, 2023-2024, n° 55-3213/007, pp. 40-41.

177. Voy. l'analyse de Y. NINANE et R. THÜNGEN, *op. cit.*, p. 249.

178. N. SCHMITZ et E. VANSTECHELMAN, « La fonction préventive de la responsabilité civile dans le nouveau livre 6 du Code civil : une consécration contrastée », in P. COLSON et F. GEORGE (coord.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 242-243 (sur l'évolution du texte de la disposition), pp. 252-253 (analyse critique).

179. La notion de valeur mériterait d'être questionnée et approfondie. Cela dépasse toutefois le cadre de cet article.